

GE_GERICHTE ATA/1052/2017 vom 4. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1052_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1052/2017 du 4 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1052/2017 del 4 luglio 2017

Erwägungen

E. 23

novembre 2010 consid. 6 ; ATA/618/2010 du 7 septembre 2010).

d. Dans sa jurisprudence, la chambre de céans s'est notamment prononcée comme suit s'agissant de cas de révocation :

- confirmation de la révocation d'un fonctionnaire d'un EMS au vu de la répétition de comportements inacceptables envers les collègues durant dix ans, malgré de nombreux avertissements et rappels à l'ordre et nonobstant l'excellence du travail effectué (ATA/21/2010 du 19 janvier 2010) ;

- 31/36 - A/3320/2016

- confirmation de la révocation d'un fonctionnaire auquel étaient reprochées des violations de devoirs de service et d'autres comportements, notamment des relations intimes entretenues avec des fonctionnaires du service, comportements de nature à déstabiliser un service lorsque ces derniers impliquaient comme en l'espèce une relation de travail extrêmement étroite (ATA/39/2010 du 26 janvier 2010) ;

- confirmation de la révocation d'un fonctionnaire consultant fréquemment et régulièrement des sites érotiques et pornographiques depuis son poste de travail malgré une mise en garde préalable et nonobstant la qualité du travail accompli (ATA/618/2010 du 7 septembre 2010) ;

- confirmation de la révocation d'un fonctionnaire ayant insulté, menacé et empoigné un collègue dans un cadre professionnel (ATA/531/2011 du 30 août 2011) ;

- confirmation de la révocation d'un policier ayant frappé un citoyen lors de son audition, alors que ce dernier était menotté et maîtrisé (ATA/446/2013 du 30 juillet 2013) ;

- confirmation de la révocation d'un fonctionnaire ayant dérobé de la nourriture dans les cuisines d'un établissement hospitalier (ATA/118/2016 précité) ;

- confirmation de la révocation d'un fonctionnaire ayant giflé un collègue et ne se trouvant pas dans un état de légitime défense ou dans un état de légitime défense putative, et ayant déjà reçu un avertissement par le passé (ATA/301/2016 du 12 avril 2016, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 8C_355/2016 du 22 mars 2017) ;

- confirmation de la révocation d'un fonctionnaire, gardien principal adjoint d'une prison, condamné définitivement au pénal pour abus d'autorité pour avoir donné un coup de pied dans la partie basse du corps d'un détenu, et ayant déjà été, par le passé, sanctionné pour avoir frappé un détenu (ATA/987/2016 du 22 novembre 2016).

La chambre administrative est en revanche revenue sur la sanction prononcée par l'autorité d'engagement dans quelques cas, notamment :

- retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée d'un an en lieu et place de deux ans prononcés par l'autorité d'engagement pour un fonctionnaire ayant adopté une attitude peu adéquate face à sa hiérarchie, les reproches faits au recourant devant être largement relativisés en fonction des dysfonctionnements structurels et organisationnels du service (ATA/619/2010 du 7 septembre 2010) ;

- annulation d'un arrêté du Conseil d'État dégradant le chef des opérations de la police de lieutenant-colonel à major pour une période de quatre ans, avec

- 32/36 - A/3320/2016 réduction de son traitement, l'intéressé n'ayant pas enfreint ses devoirs de service au sens de la législation applicable et ses éventuelles omissions ne justifiant pas une sanction disciplinaire (ATA/631/2017 du 6 juin 2017) ;

- révocation considérée comme contraire au droit dans le cadre d'une altercation verbale, puis physique entre collègues. Le comportement de l'intéressé devait être remis dans son contexte, soit un problème comptable important et difficile à régler, l'absence de lien hiérarchique entre les protagonistes, la présence d'un autre collègue uniquement et l'état de légitime défense putative établi par le juge pénal, dont il n'y avait pas lieu de s'écarter. Il n'était ainsi pas de nature à justifier une révocation, laquelle était disproportionnée (ATA/258/2014 du 15 avril 2014) ;

- révocation jugée contraire au droit et réintégration imposée en raison d'une absence de violation des devoirs de service, l'autorité d'engagement n'ayant pas pu établir que la recourante s'était rendue coupable de faux, seul fait à la base de la décision de révocation (ATA/911/2015 du 8 septembre 2015).

e. En l'espèce, il a été établi, tant dans la procédure pénale que lors de l'enquête administrative, que le 29 octobre 2013, M. A_____ s'est rendu sur les lieux d'une intervention alors que le chef de poste des J_____ le lui avait formellement interdit, qu'il a agressé M. H_____ au prétexte que ce dernier lui avait proposé de la drogue et qu'il l'a frappé au visage au moyen d'une béquille, lui causant des blessures ayant nécessité des points de suture. Comme l'a à juste titre retenu l'enquêteur, la prétendue inaptitude à la course de M. A_____ ce soir-là ne permet pas de remettre en cause ces faits, qui ressortent clairement des déclarations des divers témoins l'ayant désigné comme ayant frappé M. H_____ au visage.

Ce faisant, M. A_____ a enfreint tous les devoirs de service d'un policier susmentionnés. Son comportement délibéré, irrespectueux de la personne d'autrui et inadmissible en tous points de vue, est indigne d'un policier, qui se doit d'avoir un comportement exemplaire, impartial et digne, respectueux de la personne humaine et des biens.

Le fait qu'il n'était, comme il le soutient, pas en service au moment des faits n'a pas d'incidence. En effet, en tant que policier, bras armé de l'État, il se doit d'avoir un comportement irréprochable en tout temps et ne peut ainsi gratuitement porter atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui. Par ailleurs, il a appris l'existence de l'intervention alors qu'il se trouvait au poste de police et il s'y est rendu alors même que son supérieur lui avait ordonné de ne pas y aller. Lui-même indique que c'est son « instinct de flic » qui l'a poussé à se rendre sur les lieux de la réquisition. Ainsi, le fait qu'il n'ait pas été formellement en service au moment des faits n'est pas déterminant dans l'appréciation de son comportement.

De surcroît, même si M. A_____ était habillé en civil, le plaignant a compris déjà le - 33/36 - A/3320/2016 jour de son agression qu'il avait été attaqué par un policier. Véhiculer une telle image de la police n'est pas acceptable.

Ce comportement est grave et justifie une révocation même en l'absence de sanctions disciplinaires antérieures. À ce propos, il sied de relever que, même s'il n'a pas été sanctionné par le passé, sa hiérarchie a, à plusieurs reprises, relevé qu'il devait apprendre à se contenir, à canaliser son énergie et qu'il devait améliorer son comportement général et vis-à-vis de ses supérieurs. Par ailleurs, même si la révocation ne pouvait se fonder sur les événements des 2 septembre 2011 et 12 août 2012 pour des raisons de prescription, M. A_____ a été condamné pénalement pour ces faits, qui constituent dès lors des antécédents pénaux incompatibles avec les devoirs d'un policier, comme l'a à juste titre relevé l'intimé dans ses écritures.

Quant au bon parcours professionnel du recourant, aux nombreuses félicitations et mentions positives qu'il a reçues tout au long de sa carrière et à sa grande motivation pour son métier, ils ne permettent pas d'apprécier différemment son comportement, au vu de la gravité des actes qui lui sont reprochés. Il en est de même du travail qu'il a accompli sur lui-même et de sa remise en question, même si celle-ci semble sincère.

Enfin, la période difficile sur le plan privé qu'il indique avoir vécue lors des faits ne peut aucunement justifier un tel comportement, ni même l'expliquer, et ne peut avoir pour conséquence d'amoindrir la gravité de son acte.

f. Compte tenu de ces considérations, il faut admettre qu'au vu des fautes commises par le recourant, la sanction prononcée est proportionnée aux buts d'intérêt public visés, soit la protection des personnes se trouvant sous l'autorité des policiers, le bon fonctionnement du corps de police et la confiance que doivent pouvoir placer les citoyens dans les représentants de l'ordre. Aucune autre mesure moins incisive ne permettrait d'atteindre les objectifs visés.

Ce grief sera dès lors écarté. 7)

Le recourant soutient enfin que la décision de révocation contrevient au principe d'égalité de traitement, eu égard à la sanction prononcée à l'encontre de M. I_____, qui n'a été puni, sur le plan administratif, que d'une réduction de 6 % de son salaire sur une année. Le recourant relève notamment que son ancien collègue avait été déclaré coupable d'agression, selon l'art. 134 CP, dont la peine menace était de cinq ans, alors que lui-même avait été condamné pour lésions corporelles simples, en vertu de l'art. 123 CP, qui prescrit une peine menace de trois ans.

a. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999

- 34/36 - A/3320/2016 (Cst. - RS 101). lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 138 V 176 consid. 8.2 p. 183 ; 134 I 23 consid. 9.1 p. 42 ; 131 I 1 consid. 4.2 p. 6 ss ; ATA/200/2015 du 24 février 2015 consid. 6a).

b. En l'espèce, comme l'a à juste titre relevé l'intimé, le recourant perd de vue que M. I_____ n'a pas porté atteinte à l'intégrité physique de M. H_____. Sa faute est dès lors manifestement moins grave et justifie une sanction disciplinaire moins lourde. Par ailleurs, le fait que la peine-menace de l'agression est moins importante que celle des lésions corporelles simples n'a aucune incidence. En effet, les autorités pénales ont considéré que M. A_____ était coupable de lésions corporelles simples et d'agression, mais ne l'ont condamné que pour lésions corporelles simples, cette infraction absorbant celle d'agression (AARP/340/2015 p. 50).

Mal fondé, ce grief sera également écarté. 8)

En conséquence, le recours sera rejeté, et la révocation du recourant confirmée. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur les conclusions en réintégration de ce dernier. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.